

Règlement-taxe sur les emplacements de parking.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1^{er}.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2019, une taxe sur les emplacements de parking.

Article 2.

- § 1. Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par emplacement de parking, une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil, soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.
- § 2. Lorsque, dans un même bien, sont rassemblés des emplacements de parking mis à disposition à titre gratuit et/ou à titre onéreux, il y a lieu de distinguer les uns des autres au moyen d'une signalisation appropriée : panneaux ou marquage au sol.
- § 3. A défaut de signalisation, tous les emplacements de parking sont considérés comme étant mis à disposition à titre onéreux.
- § 4. Pour l'application des présentes dispositions, le nombre d'emplacements de parking est défini selon les indications reprises au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte. A défaut de telles indications, et/ou en cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parkings, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul du nombre d'emplacements de parking peut faire l'objet d'un constat par un agent communal habilité à cette fin, en divisant la surface constatée par une surface forfaitaire de 13 m² (surface d'un emplacement);

Le constat visé à l'alinéa précédent est valable pour une durée indéterminée et vaut jusqu'à preuve du contraire. Il est notifié par voie de courrier recommandé.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit au sujet de ce constat.

Article 3.

La taxe est calculée en fonction du nombre total d'emplacements de parking mis à disposition par le redevable (cf. article 4) et selon les taux suivants :

- Catégorie 1 : 132 EUR par an et par emplacement pour les surfaces de parking servant aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, aux services publics, aux établissements d'enseignement subventionnés, aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques, aux dispensaires et œuvres de bienfaisance, à l'exception des surfaces de parking utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.
- Catégorie 2 : 198 EUR par an et par emplacement mis à disposition à titre gratuit.

- Catégorie 3 : 323 EUR par an et par emplacement mis à disposition à titre onéreux moyennant le paiement d'un droit de location ou d'occupation même s'il est accordé des exonérations ou des périodes de gratuité.

Article 4.

- § 1. La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking. En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.
- § 2. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont titulaires des droits dont question à l'alinéa précédent, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 5.

La taxe est due pour l'année entière.

Toutefois, si la mise à disposition des emplacements de parking commence ou se termine en cours d'année, la taxe est due pour la période couverte par cette mise à disposition. Tout trimestre entamé est considéré comme un trimestre entier.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe :

- a) les emplacements de parking réservés aux personnes handicapées et identifiés par la signalisation réglementaire ;
- b) les 10 premiers emplacements de parking dont le redevable est celui visé à l'article 4, § 1.

L'exonération visée à l'article 6, b) est imputable par priorité sur les emplacements mis à disposition gratuitement. Cette exonération ne vaut qu'une seule fois par exercice d'imposition et par redevable quelle que soit la localisation des emplacements de parking.

Article 7.

- § 1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.
- § 2. À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale. La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Les déclarations introduites en application des règlements antérieurs sont réputées nulles et non avenues pour l'application du présent règlement.
- §3. Dans l'hypothèse où le redevable entre, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, il est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale. Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe. Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

§4. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§5. Les taxes enrôlées sont majorées de 30 % lors de l'application de la procédure de taxation d'office décrite au présent article.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 9.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10.

La taxe est recouvrée par voie de rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable recevra, sans frais pour lui, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014.

Article 11.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du

troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la déclaration, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.